



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Durham-Sud, tenue le 7 avril 2026 à 19h, à la salle des loisirs sise au 130 rue Principale.

Sont présents :

Madame la mairesse Sylvie Laval
Monsieur le conseiller Michaël Drapeau
Monsieur le conseiller Alexandre Bisaillon
Madame le conseillère Ginette Laliberté
Monsieur le conseiller Bernard Martel
Madame la conseillère Karine Trahan

Est également présent, monsieur Dominic Alexandre, directeur général et greffier-trésorier.

2026-04-077 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu d'ouvrir cette séance à 19h04.

Adoptée

2026-04-078 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026
- 4. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES**
 - 4.1 Approbation des dépenses autorisées
 - 4.2 Approbation des factures à payer
 - 4.3 Avis d'élection partielle
 - 4.4 Autorisation du budget d'élection
 - 4.5 Tournée de zone ADMQ
 - 4.6 Création comité Embellissement
 - 4.7 Création comité Vie Communautaire
 - 4.8 Création comité Communications
- 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Présentation et dépôt du rapport du service incendie
- 6. TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE**
 - 6.1 Présentation et dépôt du rapport des travaux publics
 - 6.2 Nomination responsable aux travaux publics
 - 6.3 Confirmation d'embauche d'un nouvel employé aux travaux publics
 - 6.4 Motion de dépôt règlement 340 interdisant la circulation lourde
 - 6.5 Dépôt du projet de règlement 340 interdisant la circulation lourde
 - 6.6 Octroi contrat abat-poussière
 - 6.7 Création comité travaux Publics
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 7.1 Autorisation d'achat de bacs pour le PGMR
 - 7.2 Appel d'offre en commun pour la gestion des boues de fosses sceptiques
 - 7.3 Création comité Programme de Gestion des Matières Recyclables
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 8.1 Adoption règlement 330 sur l'occupation et l'entretien de bâtiments
 - 8.2 Adoption du règlement 332 encadrant l'utilisation de conteneurs
 - 8.3 Nomination d'un comité de démolition
 - 8.4 Dérogation mineure lot 5 982 235
 - 8.5 Demande CPTAQ lot 5 981 179
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
 - 9.1 Gratuité Mackinaw
 - 9.2 Tour cycliste
 - 9.3 Journée vente de garage sans permis
 - 9.4 Dépôt de la demande au Fonds de soutien des activités intergénérationnelles de la MRC
 - 9.5 Autorisation d'achat chapiteaux
 - 9.6 Dépôt au Fonds Culturel de la MRC de Drummond
- 10. COMMUNICATIONS DIVERSES**
- 11. RAPPORT DES REPRÉSENTANTS**
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Adoptée



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2026-04-079 3.1 Adoption du procès-verbal du 2 mars 2026.

Les membres du Conseil déclarent avoir lu le procès-verbal de la séance du mois de mars.

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu,

Que le procès-verbal du mois de mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

4. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2026-04-080 4.1 Approbation des dépenses autorisées

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

D'adopter la liste des comptes du mois de mars 2026 et remise aux membres du Conseil municipal :

Comptes du mois de mars 2026 : **71 842.48 \$**

Adoptée

2026-04-081 4.2 Approbation des factures à payer

Il est proposé par Monsieur Bernard Martel et résolu

D'autoriser le paiement des factures du mois de mars 2026 dont la liste a été remise aux membres du conseil municipal.

Compte à payer de mars 2026 **45 422.76 \$**

Adoptée

2026-04-082 4.3 Avis d'élection partielle

Considérant la démission du conseiller au poste 1, monsieur Robin Cardin;

Considérant que selon l'article 335 de la loi sur les élections et les référendums, la vacance qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale doit être comblée par une élection partielle;

Considérant que l'avis de la vacance a été déclarée lors de la séance régulière du 2 mars 2026 et que, selon l'article 339, le président d'élection doit fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis.

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

D'autoriser la tenue d'une élection partielle pour remplacer le conseiller au poste 1;

D'autoriser monsieur Dominic Alexandre à agir à titre de président d'élection, madame Edith Samson, d'agir à titre de secrétaire d'Élection et madame Camille Gélinas-Bernier d'agir à titre d'ajointe du président d'élections ;

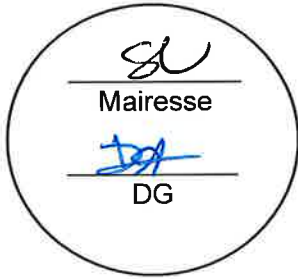
De permettre l'affichage de l'avis d'élection;

D'autoriser le déroulement de l'élection partielle dont le jour du scrutin est fixé au 31 mai 2026;

Adoptée

2026-04-083 4.4 Autorisation budget d'élection partielle

Considérant que toute Municipalité doit constituer un fonds réservé aux élections (art. 278.1);



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Considérant que la Municipalité doit procéder à une élection partielle pour remplacer le conseiller au poste 1;

Considérant qu'il est obligatoire de pourvoir le fonds électoral annuellement;

Il est proposé par Monsieur Bernard Martel et résolu

D'autoriser la dépense de l'élection partielle pour un montant maximal de 6 870.26 \$

D'autoriser le versement au fonds d'élections générales pour l'année 1
au montant de 6 040 \$

Adoptée

2026-04-084 4.5 Tournée de zone ADMQ

Considérant que l'ADMQ, Association des directeurs municipaux du Québec, est l'organisation encadrant le travail des directions générales au sein des municipalités;

Considérant que l'ADMQ propose des tournées de zone régulièrement sur des sujets variés;

Considérant que l'ADMQ permet aux directions générales de maintenir à jour les informations juridiques et réglementaires du milieu municipal;

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

D'autoriser le directeur général monsieur Dominic Alexandre à assister à la Tournée de zone de l'ADMQ;

D'autoriser un déboursé au montant de 448.40 \$ taxes incluses pour l'inscription à l'événement;

Adoptée

2026-04-085 4.6 Création comité Embellissement

Attendu que le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier toute question (CM art.82)

Attendu que la Municipalité souhaite structurer ses comités afin d'assurer une meilleure cohérence organisationnelle;

Attendu que la Municipalité vise une participation citoyenne;

Attendu que le comité Embellissement est actif depuis plusieurs années grâce à l'implication de citoyens bénévoles;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

De créer officiellement le comité Embellissement;

De reconnaître son rôle consultatif auprès du conseil municipal en matière d'embellissement du territoire;

De mandater le comité pour proposer des initiatives visant l'amélioration esthétique, environnementale et communautaire de la Municipalité;

De prévoir que le comité soit composé de membres du conseil et de citoyens;

De préciser que le comité agit à titre consultatif et formule des recommandations au conseil municipal.

Adoptée

2026-04-086 4.7 Création comité Vie Communautaire

Attendu que le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier toute question (CM art.82)



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Attendu que la Municipalité désire favoriser une participation citoyenne dynamique;

Attendu que le comité Vie communautaire intègre les initiatives liées à la Municipalité amie des aînés (MADA);

Attendu que la vitalité de la vie communautaire contribue au développement du sentiment d'appartenance et à la qualité de vie des citoyens;

Attendu que la Municipalité veut formaliser davantage les comités afin de créer une synergie entre eux, donnant ainsi une cohérence dans l'organisation de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité vise une participation citoyenne ;

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

De créer officiellement le comité Vie communautaire;

De reconnaître son rôle consultatif auprès du conseil municipal en matière de développement communautaire;

De mandater le comité pour :

Élaborer et proposer un plan d'action;

Recommander des initiatives favorisant les activités communautaires, le réseautage et l'inclusion;

Soutenir l'intégration des initiatives de la MRC et du programme MADA;

Favoriser la concertation entre la Municipalité et les organismes du milieu;

De prévoir que le comité soit composé de membres du conseil et de citoyens;

De préciser que le comité agit à titre consultatif et formule des recommandations au conseil municipal.

Adoptée

2026-04-087 4.8 Création comité Communications

Attendu que le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier toute question (CM art.82)

Attendu que la Municipalité souhaite structurer ses comités afin d'assurer une meilleure cohérence organisationnelle;

Attendu qu'une communication efficace favorise la participation citoyenne et la transparence de l'administration municipale;

Attendu que la Municipalité souhaite mieux connaître les besoins et attentes de ses citoyens en matière de communication;

Attendu que la Municipalité veut formaliser davantage les comités afin de créer une synergie entre eux, donnant ainsi une cohérence dans l'organisation de la Municipalité;

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

De créer officiellement le comité Communications;

De reconnaître son rôle consultatif auprès du conseil municipal en matière de communications;

De mandater le comité pour :

Recommander l'élaboration et la mise à jour d'une politique de communication;

Proposer un plan de communication assorti d'un plan d'action;

Suggérer des moyens de consultation et de participation citoyenne (sondages, rencontres, etc.);



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Formuler des recommandations visant à améliorer la diffusion de l'information municipale et la transparence;

De prévoir que le comité soit composé de membres du conseil et de citoyens;

De préciser que le comité agit à titre consultatif et formule des recommandations au conseil municipal.

Adoptée

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du directeur service incendie du mois de mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier reporte le dépôt devant le Conseil du rapport du directeur du service incendie du mois de mars 2026 à la prochaine séance du Conseil.

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 Rapport du responsable des travaux publics du mois de mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier reporte le dépôt devant le Conseil du rapport du responsable des travaux publics du mois de mars 2026 à la prochaine séance du Conseil.

2026-04-088 6.2 Nomination responsable aux travaux publics

Considérant la démission de monsieur Éric Lessard du poste de responsable aux travaux publics;

Considérant que l'affichage du poste a été effectué pendant une période d'un mois;

Considérant les candidatures que nous avons reçu et les entrevues réalisées;

Considérant que monsieur Marc Bossé travaille au sein de la Municipalité depuis le mois d'octobre 2023;

Considérant que l'entrevue réalisée avec monsieur Marc Bossé a été concluante;

Il est proposé par Monsieur Bernard Martel et résolu

De nommer monsieur Marc Bossé, responsable aux travaux publics ;

Adoptée

2026-04-089 6.3 Confirmation d'embauche

Considérant que la nomination de monsieur Marc Bossé au poste de responsable des travaux publics a laissé vacant le poste de manœuvre aux travaux publics;

Considérant que la Municipalité a procédé à un processus de recrutement afin de combler ce poste;

Considérant que des entrevues ont été réalisées et que la candidature de monsieur Jimmy Boisvert a été retenue;

Considérant que monsieur Jimmy Boisvert possède les compétences et les aptitudes requises pour occuper ce poste;

Il est proposé par Monsieur Bernard Martel et résolu

De confirmer l'embauche de monsieur Jimmy Boisvert au poste de manœuvre aux travaux publics;

De préciser que cette embauche est effective à compter du 20 avril 2026;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

D'autoriser la direction générale à compléter et signer tout document relatif à cette embauche.

Adoptée

2026-04-090 6.4 Motion de dépôt règlement 340 interdisant la circulation lourde

Attendu l'adoption du règlement 331 interdisant la circulation lourde sur les chemins municipaux;

Attendu que la Municipalité, une fois l'adoption du règlement complété, doit faire approuver le règlement par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable ;

Attendu que le règlement a été envoyé à la direction régionale du Ministère des Transport et de la Mobilité Durable;

Attendu qu'à la demande du représentant du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable, nous avons obtenu des Municipalités voisines qui pourraient subir les impacts d'une réglementation décrétées, il est prévu que les Municipalités voisines doivent émettre des résolutions appuyant la démarche de réglementation de la Municipalité ;

Attendu que nous avons reçu des résolutions de la part des Municipalités de Sainte-Christine, Lefebvre, Ulverton et l'Avenir ;

Attendu que le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable demande que le chemin Ployart soit retiré de la liste, considérant que ce chemin est une voie de transit entre le 10^e rang et l'autoroute 55 ;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

D'adopter l'avis de motion du règlement 340 interdisant la circulation lourde

Adoptée

2026-04-091 6.5 Dépôt projet de règlement 340 interdisant la circulation lourde

Attendu que l'article 3 du règlement 331 interdisait la circulation lourde sur le chemin Ployart et que ce chemin est considéré comme une voie de connexion à l'autoroute 55;

Attendu que le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable demande le retrait de la route Ployart de notre liste interdisant la circulation lourde ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

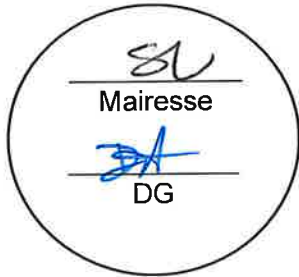
Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

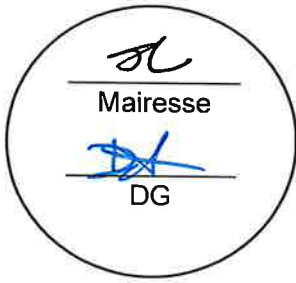
- Chemin Mooney à partir de la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Ulverton
- Chemin Lisgar à partir du 9e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de Ulverton
- 8e rang entre McGiveney et la limite de la Municipalité de L'Avenir
- 8e rang entre le chemin Mooney et Lisgar
- 9e rang entre McGiveney et la route 116
- Chemin Deslandes à partir de la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Melbourne
- Chemin Adam à partir de la route 116 jusqu'au 12e rang Est
- 11e rang à partir de la rue de l'Église jusqu'à la limite de la Municipalité de Melbourne
- 12e rang Est à partir du chemin Bethel jusqu'au chemin Healy à Melbourne
- 12e rang Ouest entre la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Lefebvre
- Chemin Beaudoin Nord entre le chemin Beaudoin Sud et la route Ployart
- Chemin Beaudoin Sud entre la route 116 et la route Ployart
- Chemin McGiveney à partir du 10e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de L'Avenir
- Chemin Dufresne à partir de la Rue de l'Église jusqu'au chemin Nadeau
- Chemin Lester à partir du 11e rang jusqu'au 12e rang Est

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement remplace le règlement 331 interdisant la circulation lourde.

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 4 mai 2026

Entrée en vigueur : 5 mai 2026

Avis public entrée en vigueur : 5 mai 2026

2026-04-092 6.6 Octroi du contrat d'abat-poussière 2026-2027-2028

Considérant que nos chemins ne sont pas asphaltés ;

Considérant que la poussière produite par le passage de véhicule comporte des enjeux pour la santé des citoyennes/citoyens;

Considérant que la meilleure façon de contrer la poussière des chemins municipaux est de procéder à l'application de chlorure de calcium à 35%;

Considérant que nous avons envoyé des demandes de prix aux entreprises concernées;

Il est proposé par Monsieur Michaël Martel et résolu

D'octroyer le contrat à l'entreprise Entreprise J. Provost inc. pour un montant total de 94 492.50 \$ pour les années 2026-2027 et 2028

La présente résolution constitue le contrat entre Entreprise J. Provost inc. et la Municipalité;

Adoptée

2026-04-093 6.7 Création comité travaux publics

Attendu que le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque (CM art.82)

Attendu que la Municipalité veut formaliser davantage les comités afin de créer une synergie entre eux, donnant ainsi une cohérence dans l'organisation de la Municipalité;

Considérant que l'organisation des travaux publics représentent un défi constant pour la Municipalité ;

Considérant que la notion de travaux publics comprend : la voirie, l'entretien des bâtiments, des véhicules, de même que les opérations liées aux matières résiduelles et au recyclage, les opérations liées à la fourniture en eau potable;

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

De formaliser le travail du comité des travaux publics;

Examiner et recommander au conseil l'ensemble des travaux et projets en matière de travaux publics;

Étudier et prioriser les besoins en entretien et en développement des infrastructures;

Entendre et traiter les signalements et préoccupations des citoyens relativement aux travaux publics;

Formuler des recommandations au conseil sur les budgets, les contrats et les priorités dans ce domaine.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

2026-04-094 7.1 Autorisation d'achat de bacs pour le PGMR (Programme de gestion des matières résiduelles)

Considérant que nos performances à l'égard de la récupération des matières résiduelles et recyclages à l'Espace Loisirs sont à améliorer;

Considérant qu'il est important de faciliter le tri des matières recyclables;

Considérant que nous aimerions avoir des bacs mobiles afin de pouvoir les déplacer soit à l'extérieur ou à l'intérieur;

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

D'autoriser l'achat de deux bacs pour le recyclage et les matières résiduelles au montant de 750 \$ plus taxes ;

Adoptée

2026-04-095 7.2 Appel d'offres en commun – gestion des boues des fosses sceptiques

Considérant qu'au printemps 2022, la MRC de Drummond procédaient, pour la majorité des municipalités la constituant, à un appel d'offres public en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques de leur territoire respectif;

Considérant que le contrat actuel sur la vidange systématique octroyé par la MRC de Drummond prendra fin le 31 décembre 2026 ;

Considérant que les municipalités peuvent demander à la MRC de procéder à un processus d'appel d'offres en commun ;

Considérant l'offre de prix pour le traitement des boues par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

Considérant l'adoption de la résolution *MRC14402/03/06* par le conseil de la MRC ;

Considérant que la MRC de Drummond demande aux municipalités de démontrer leur intérêt à participer à l'appel d'offres en commun à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et, soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d'une ou de deux années ;

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

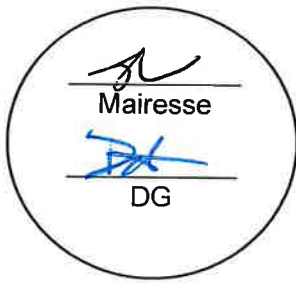
De participe à l'appel d'offres public en commun de la MRC de Drummond à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d'une ou de deux années ;

De signer une entente avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues si le résultat de l'appel d'offres fait en sorte que les boues soient acheminées au site de traitement des boues de cette même municipalité et selon les modalités transmises préalablement par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

D'autoriser madame la mairesse et/ou le directeur général à signer, au nom et pour la municipalité, tout document se référant à ce dossier.

Adoptée

2026-04-096 7.3 Création du comité Programme de Gestion des Matières Recyclables



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Attendu que le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier toute question (CM art.82)

Attendu que la Municipalité souhaite structurer ses comités afin d'assurer une meilleure cohérence organisationnelle;

Attendu que la Municipalité désire favoriser une participation citoyenne dynamique;

Attendu que le comité PGMR contribue à améliorer la gestion des matières recyclables et à réduire le volume de matières dirigées vers les sites d'enfouissement;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

De créer officiellement le comité Programme de Gestion des Matières Recyclables (PGMR);

De reconnaître son rôle consultatif auprès du conseil municipal en matière de gestion des matières recyclables;

De mandater le comité pour :

- Proposer des initiatives visant le développement de bonnes pratiques environnementales;
- Recommander des actions de sensibilisation et de participation citoyenne;

De prévoir que le comité soit composé de membres du conseil et de citoyens;

De préciser que le comité agit à titre consultatif et formule des recommandations au conseil municipal.

Adoptée

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2026-04-097 8.1 Adoption du règlement 330 concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments

Attendu que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.41) d'adopter sur son territoire, un règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments;

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Loi 69) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

Attendu que selon l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Loi 69), la municipalité doit adopter avant le 1^{er} avril 2026, un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 145.41 à 145.41.7);

Attendu que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries, à préserver l'intégrité de leur structure, à éliminer tout risque de danger pour sa solidité et à enjoindre un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

Attendu qu'il y a lieu d'assujettir minimalement et obligatoirement les immeubles qui présentent un intérêt patrimonial identifié par la MRC dans un inventaire;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu à 4 pour, 1 contre.

De déposer le projet de règlement 330 sur l'occupation l'entretien de bâtiments.

1 CHAPITRE DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments » de la municipalité de Durham-Sud.

Objectifs

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire, afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries, de préserver l'intégrité de leur structure et vise à éliminer tout risque de danger pour sa solidité notamment dans un contexte de changement climatique.

Il vise aussi:

À assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

À favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés;

Parallèlement, des tentatives de soutien et d'accompagnement au propriétaire ont été offertes préalablement mais sans réponse, sans suivi ou sans continuité de la part du propriétaire ou de ses représentants.

En terme concret, il vise à contrer le phénomène de démolition par abandon, à limiter la vétusté, le délabrement, la détérioration du cadre bâti, éviter des problèmes d'ordre structurel dans le parc immobilier et à conserver notre patrimoine bâti en bonne condition et authentique.

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Durham-Sud.

Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement, contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI). Les mesures anglaises (indiquées entre parenthèses) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

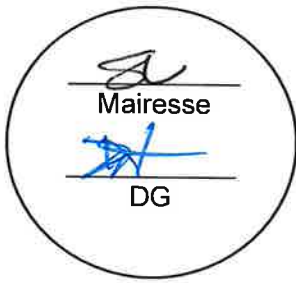
Interprétation des tableaux

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

Primauté d'application

En cas d'incompatibilité entre les règlements, ceux-ci sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant : le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement de permis et certificats, le règlement de conditions d'émission du permis de construire et le règlement de démolition.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières ou spécifiques, les dispositions particulières ou spécifiques prévalent sur les dispositions générales.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :

1. Le présent règlement;
2. Le règlement de zonage;
3. Le règlement de lotissement;
4. Le règlement de construction;
5. Le règlement de permis et certificats;
6. Le règlement de conditions d'émission de permis de construire;
7. Le règlement de démolition;
8. Le sens usuel.

Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abandon : Acte par lequel quelqu'un renonce à son droit ou à sa prétention juridique à un bâtiment entraînant un arrêt total ou substantiel de fréquentation par le propriétaire ou l'occupant, caractérisé par une cessation d'occupation et un délaissement de celui-ci après avoir quitté les lieux.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, tels que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

Bâtiment principal : Un bâtiment principal est le bâtiment le plus important que l'on retrouve sur un terrain par la destination, l'usage ou l'occupation qui en est fait. Si nous retrouvons plusieurs bâtiments sur un même terrain pour un usage, un seul bâtiment sera considéré comme bâtiment principal. 267-2023 Règl. Zonage.

Bâtiment secondaire : Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Annexe A - 270-2021 - Règl. sur les permis et certificats.

Catégories de bâtiments : Signifie, sur le territoire de la municipalité, les types de bâtiments qui s'y trouvent, notamment :

- Le bâtiment résidentiel unifamilial
- Le bâtiment résidentiel de type duplex ou de type multi-logements
- Le bâtiment de type commercial
- Le bâtiment de type industriel
- Le bâtiment de type agricole
- Le bâtiment patrimonial
- Le bâtiment touristique

Délabrement : L'état de détérioration partielle ou totale causé par une dégradation majeure représentant un défaut d'entretien sérieux, volontaire ou par un manque d'entretien, affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant impossible ou extrêmement difficile l'usage pour lequel est destiné ou conçue la chose, y compris le bâtiment, et, pouvant ou non comporter un risque pour la santé ou la sécurité, lorsque plusieurs indices sont réunis à savoir :

- L'apparence de vétusté.
- Une infiltration d'eau persistante
- Des moisissures importantes dangereuses pour la santé des occupants
- Des installations électriques dangereuses
- Des planchers affaiblis
- Des murs fissurés de façon substantielle



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

- Un chauffage défectueux en hiver
- Une infestation grave d'insectes ou d'animaux nuisibles

Détérioré : Se dit d'une chose et d'un bâtiment substantiellement mal conservée usée ou abimé, dont la qualité s'est amoindrie de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment : Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

En bon état : Se dit d'un bâtiment bien conservé, dont la qualité est demeurée au fil du temps, permettant l'exercice normal de l'usage auquel il est destiné ou conçu.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4);
5. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC, des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au 1^{er} alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002).

Inspection : Pouvoir administratif accordé à un officier municipal et utilisé pour vérifier la conformité à une loi ou à un règlement. Elle n'a pas pour but de chercher des preuves ni la prise d'échantillons nécessitant une altération des lieux visités ou autres types d'altérations de ces lieux, mais de s'assurer que les règles sont respectées. Elle doit faire état des objectifs de l'inspection découlant du règlement, savoir :

- L'objectif précis de l'inspection
- La vérification de l'application du règlement (ex. : délabrement, vétusté, détérioration ou abandon, aménagement et urbanisme etc.)
- L'examen des documents, installations, équipements existants.
- L'assurance du respect des normes en vigueur actuellement en tenant compte de la notion d'âge du bâtiment, la notion de droits acquis généralement reconnue ou toute autre norme établie en vertu du présent règlement.

Vétusté : État de détérioration constatant qu'un élément a atteint une part importante de sa durée de vie utile, suite à une usure progressive et prévisible produite par le temps et l'usure normale et rendant impossible ou extrêmement difficile l'usage de la chose et du bâtiment auxquels ils sont destinés ou conçus entraînant la constatation des éléments suivants:

- La dépréciation naturelle substantielle de la chose ou du bâtiment due à l'âge;
- L'usure normale substantielle résultant d'un usage raisonnable;
- L'apparence d'absence d'entretien adéquat.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE

2. CHAPITRE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION III

DOMAINE D'APPLICATION

Bâtiments et immeubles assujettis

Le présent règlement ne s'applique qu'aux bâtiments et immeubles substantiellement délabrés, vétustes, détériorés ou abandonnés, affectant les immeubles visés par l'une ou l'autre des catégories définies au règlement et plus particulièrement les immeubles substantiellement délabrés, vétustes, détériorés ou abandonnés suivants:

10.1 *Tout immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement;*

10.2 Tout bâtiment principal existant ou tout immeuble principal existant, sous réserve de l'article qui suit;

10.2.1 Les bâtiments et immeubles principaux, neufs ou non, partiellement détruit, à la suite d'un incendie ou quelque autre sinistre (naturel ou causé par l'homme), n'ayant pas perdu la moitié de sa valeur, sous réserve de l'article qui suit;

10.2.2 Les bâtiments et immeubles principaux, neufs ou non, qui présentent quand-même des risques majeurs d'effondrement, d'insalubrité ou de sécurité incendie;

10.3 Les bâtiments accessoires (incluant les abris d'auto permanents, conteneurs transformés, remorques immobilisées s'ils ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires), sous réserve de l'article qui suit.

Bâtiments et immeubles non assujettis

Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments et immeubles suivants :

Aux bâtiments et immeubles principaux ou complémentaires d'utilité publique, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial;

Aux bâtiments et immeubles principaux ou accessoires qui sont la propriété ou appartiennent au gouvernement, à la municipalité ou à un organisme public, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial;

SECTION IV

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Administration du règlement

Le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et officier autorisé, par résolution du conseil de la municipalité. L'inspecteur municipal et officier autorisé est considéré comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, le fonctionnaire désigné peut, **à la suite du dépôt d'un rapport au Conseil**, poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application du règlement

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

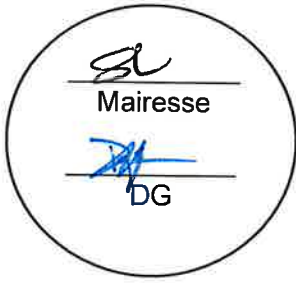
À la suite de l'envoi d'un préavis de 10 jours posté au propriétaire principal ET à l'occupant, s'il y a, peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement est respecté. La lettre devra être cosignée par l'officier et la direction générale. Si la situation est urgente et validée par la direction générale, le préavis peut être annulé.

En cas de force majeure et si nécessaire, il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- Exiger, aux frais du propriétaire, la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse pour effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- Exiger, aux frais du propriétaire, la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité au règlement, d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'un immeuble;
- Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement;
- Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en non-conformité avec le présent règlement;
- Peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- Peut préparer et transmettre au propriétaire, les différents avis (travaux, détérioration, régularisation) en lien avec la Loi et ce règlement, afin de rendre le bâtiment et immeuble conforme aux normes et mesures prévues dans le présent règlement, ainsi que les délais pour les effectuer.

Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit sous présentation de la copie du préavis envoyé :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 h et 19 h ou tout autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, répondre à tout avis émis par la municipalité;

Ne pas entraver le travail de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne et ne pas tromper ou tenter de tromper l'autorité compétente par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses;

Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, donner suite aux demandes de l'autorité compétente et prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention au présent règlement.

Respect des codes, Lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

Permis et certificats, vérification et inspection

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments et immeubles, ni d'inspecter ceux-ci. La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

SECTION V

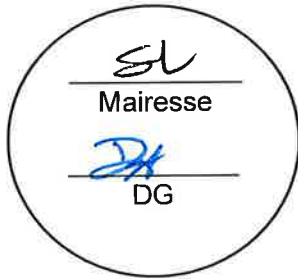
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$
 - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 50 000 \$;

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale : 25 000 \$
 - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale 50 000 \$
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 50 000 \$.

Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION VI

AVIS ET RECOURS

Exigences de travaux et avis de travaux

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un bâtiment ou immeuble, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

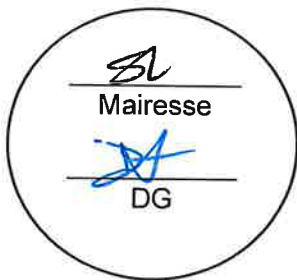
Pour se faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment ou immeuble un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Un modèle de cet avis est joint à l'annexe I du présent règlement.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment ou immeuble, la municipalité peut accorder tout autre délai justifié.

Non-respect de l'avis des travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dans le délai déterminé, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Avis de détérioration et notification au propriétaire

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 24, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

- 1° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;
- 2° Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3° Le titre et le numéro du présent règlement;
- 4° Une description des travaux à effectuer.

Un modèle de cet avis est joint à l'annexe II du présent règlement.

La municipalité doit, dans les 20 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Avis de régularisation et notification au propriétaire

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La municipalité doit, dans les 20 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Acquisition par la municipalité d'un bâtiment ou immeuble non entretenu

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° Il est vacant depuis au moins un an, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'expropriation (chapitre E-24)*;
- 2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du présent règlement.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)* ou un équivalent du Code municipal, le cas échéant.

Obligations de la municipalité (liste)

La municipalité doit tenir une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.



3. CHAPITRE

NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET IMMEUBLES

SECTION VII

BÂTIMENTS OU IMMEUBLES OCCUPÉS PAR UN USAGER

Obligations et interdictions générales

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment ou immeuble dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer ou se délabrer un bâtiment ou immeuble.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Maintien en bon état général

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries, de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment et ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

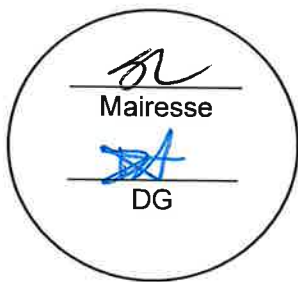
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° Une marche, un escalier, un garde-corps, une galerie ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture, qui représenterait un niveau de dangerosité susceptible pour les habitants et l'équipe d'urgence : pompiers, ambulanciers;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

- 5° Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° Une constituante de l'enveloppe extérieur d'un bâtiment ou immeuble, ou s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou non dissimulée;
- 8° Un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou de la rouille, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° Un joint d'étanchéité qui est abîmée ou manquant;
- 10° Les portes et fenêtres et leurs cadres montrant des fissures, des parties cassées ou de la pourriture;
- 11° Un cadre d'une ouverture extérieur qui n'est pas calfeutré;
- 12° Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ou qui peut constituer un danger d'accident;
- 14° Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident ou qui peut constituer une infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes, particulièrement pour les salles de bain et salles d'eau;
- 15° Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment ou immeuble dont on retrouve :
 - a) La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
 - b) Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
 - c) La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
 - d) L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
 - e) La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
 - f) La pourriture et autre dégradation ou détérioration du bois;
 - g) Toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.
- 16° Une cheminée abîmée ou laissant une infiltration d'eau;
- 17° Autre élément selon les besoins ou retrait de certains éléments nuisibles.

Système d'alimentation en eau potable et système d'évacuation des eaux usées

À moins d'une coupure complète exigée par la Municipalité pour absence d'installation septique conforme. Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Le système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment ou immeuble doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles ils sont destinés.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment ou immeuble doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles ils sont destinés.

Bâtiment ou immeuble partiellement détruit

La réfection ou réparation de l'enveloppe extérieur du bâtiment ou immeuble doit s'effectuer de manière à éliminer toute trace due au sinistre dès que possible pour empêcher l'infiltration



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

d'air, d'eau, de neige, d'oiseaux, de vermines ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou immeuble.

Des mesures temporaires doivent être prises pour éviter la dégradation accélérée de la partie de bâtiment ou immeuble affectée par la destruction ou les dommages. Ces mesures doivent rester en place jusqu'à ce que les travaux de réfection ou réparation soient complétés.

SECTION VIII

BÂTIMENTS OU IMMEUBLES COMPRENANT UN OU DES LOGEMENTS

Dispositions générales

En plus des dispositions de la section précédente concernant les bâtiments ou immeubles occupés par un usage, les normes qui suivent s'appliquent à un bâtiment ou immeuble comprenant un ou des logements.

Espace dédié aux nécessités sanitaires

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

Espaces dédiés à la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de circulation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

Eau potable, chauffage, installation électrique et éclairage, fenêtre, moyens d'évacuation et mécanisme de verrouillage de porte

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble doit être alimenté celui-ci en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. Spécifiquement aux types de bâtiments suivants : le bâtiment résidentiel unifamilial, le bâtiment résidentiel de type duplex ou de type multi-logements, le bâtiment touristique et le bâtiment patrimonial, l'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 degrés Celsius.

Le système de chauffage d'un bâtiment ou immeuble doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment ou immeuble est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius.

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes, avec une intensité moyenne de 50 lux.

À moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage, les fenêtres d'un logement doivent, lorsque celui-ci est occupé, être pourvues de contre-fenêtres du 31 octobre au 30 avril.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Les moyens d'évacuation des bâtiments ou immeubles comportant un logement doivent être libre d'accès et non encombrés.

Une porte d'entrée d'un bâtiment ou immeuble comportant un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

**SECTION IX
BÂTIMENTS OU IMMEUBLES VACANTS**

Dispositions générales

Les normes qui suivent s'appliquent à un bâtiment ou immeuble vacants :

Système d'alimentation en eau potable, systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment ou immeuble vacant ou inoccupé pour une période de plus de quatre semaines, doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Un bâtiment ou immeuble vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce.

Surveillance et journal

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique et régulière de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment ou immeuble qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment ou immeuble.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment ou immeuble, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment ou immeuble vacant peut être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande. Il s'agit d'un outil intéressant pour montrer la bonne foi des propriétaires dans la gestion de leurs immeubles ou bâtiments vacants, en particulier si la municipalité engage une procédure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Avis de motion : 2 février 2026

Adoption du projet de règlement : 2 février 2026

Adoption du règlement : 7 avril 2026

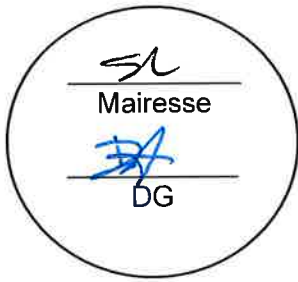
Entrée en vigueur : 8 avril 2026

Avis public entrée en vigueur : 8 avril 2026

Adoptée

2026-04-098 8.2 Adoption du règlement 332 encadrant l'utilisation de conteneurs

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A-19.1, article 123 et suivants);



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Considérant que la municipalité de Durham-Sud a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le conseil municipal est soucieux de permettre la réutilisation et le recyclage de conteneurs usagés;

Considérant que le conseil municipal désire modifier les normes afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs, leur emplacement, leur résistance et leur apparence;

Considérant qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud la présence de conteneurs utilisés soit pour l'entreposage soit pour d'autres utilités;

Il est proposé par Madame Karine Trahan d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) **Conteneur** : Structure ou partie de structure métallique, initialement conçue pour le transport de marchandises, transformée ou utilisée à des fins d'entreposage, d'abri ou d'autre usage sur une propriété. Inclus sans s'y limiter : remorque, extension de remorque sur roues ou non;
- b) **Municipalité** : La Municipalité de Durham-Sud.
- c) **Inspecteur(trice)** : L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dispositions particulières prévues au règlement de zonage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ÉMISSION DE CERTIFICAT

L'emploi de conteneur comme bâtiment principal est interdit sur tout le territoire de la municipalité de Durham-Sud. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment secondaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le conteneur ne doit servir qu'à des fins d'entreposage;
- Le conteneur incluant tous les bâtiments secondaires présents doivent être conformes aux règles d'implantation d'un bâtiment secondaire tel que prévu aux articles du règlement de zonage 267-2021 et tous autres règlements s'y rapportant;
- La demande de certificat d'installation ou de construction d'un conteneur doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 3 du règlement 270-2021 – Règlement sur les Permis et certificats.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

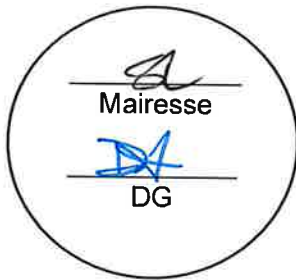
Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés :

- Pour les ordures, le recyclage, le compostage :
- Sur un site conforme d'écocentre ou d'écocentre temporaire autorisé par la Municipalité;
- À des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique;
- Sur un chantier de construction ou de démolition avec permis valide.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les conteneurs peuvent être installés dans les zones habitation, commerciale, mixte, ilot déstructuré, industrielle, publique, agricole suivant les conditions suivantes :

- a) L'implantation de conteneurs doit être à plus de 10 mètres de toutes lignes de



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

- propriété et à plus de 3 m du bâtiment principal;
- b) Dans les zones habitation (H), mixte (M), réserve d'urbanisation (PR) ilot déstructuré (ID) et rurale (RU), un (1) conteneur par propriété est autorisé, d'une longueur maximale de 6,09 m (20 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Le conteneur doit être localisé en cours arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats. Aucun autre conteneur n'est permis de façon à grouper ou empiler les conteneurs. Aucun entreposage n'est permis sur le toit du conteneur.
 - c) Dans les zones industrielle (I), publique (P), un maximum de trois (3) conteneurs sont autorisés, d'une longueur maximale de 12 m (40 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Il(s) doit ou doivent être localisé(s) en cour latérale ou arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats dans un espace groupé sans toutefois être empilés et sans entreposage sur le toit.
 - d) Dans les zones agricole (A), un maximum de trois (3) conteneurs sont autorisés, d'une longueur maximale de 12 m (40 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Il(s) doit ou doivent être localisé(s) en cour arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats dans un espace groupé sans toutefois être empilés et sans entreposage sur le toit.
 - e) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
 - f) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.
 - g) Le conteneur doit être recouvert de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui doit s'harmoniser avec le bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments environnants;
 - h) Nonobstant les articles précédents, le conteneur ou les conteneurs ne doit ou doivent pas être visibles de la voie publique dans les zones autres qu'agricoles. Exceptionnellement, si un conteneur est à plus de 100 mètres de la voie publique, il pourrait être situé en cours avant d'un bâtiment;
 - i) Le préventionniste du service incendie a tout autorité afin de procéder à l'inspection de l'intérieur d'un conteneur.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITÉ ET DÉLAIS

Tout propriétaire de conteneur existant avant l'entrée en vigueur, se voit accorder un délai de 8 mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

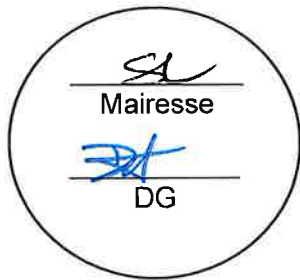
La municipalité pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Tel que prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), pour l'application de ce règlement, l'inspectrice peut entrer et circuler sur toute propriété de 07h00 à 19h00. Sauf en cas d'urgence ou qui est signalé par le service incendie ou tout autre service d'urgence. Un avis est donné au conseil de façon confidentielle.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Avis de motion : 2 février 2026



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Adoption du projet de règlement : 2 février 2026

Adoption du règlement : 7 avril 2026

Entrée en vigueur : 8 avril 2026

Avis public entrée en vigueur : 8 avril 2026

Adoptée

2026-04-099 8.3 Nomination d'un comité de démolition

Attendu que la Municipalité s'est dotée d'un règlement encadrant les démolitions (régl.396) en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (LAU, chapitre A-19.1, articles 148.0.1 et suivants).”;

Attendu qu'à la suite de l'adoption d'un règlement de démolition, un comité de démolition doit être formé ;

Considérant que le comité de démolition est formé de 3 élues/élus;

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

De nommer Michael Drapeau, Karine Trahan et Alexandre Bisailon

Au comité de démolition de la Municipalité de Durham-Sud;

Adoptée

La conseillère Karine Trahan déclare un intérêt dans le dossier suivant et se retire de la séance à 19h20. Elle s'abstient de participer aux délibérations et au vote.

2026-04-100 8.4 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 982 235 portant sur le dimensionnement et le type de toiture d'un bâtiment accessoire (gazebo) à une résidence

Attendu la demande de dérogation mineure du propriétaire sur le lot 5 982 235;

Attendu que le propriétaire du lot 5 982 235 veut procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (Poolhouse) en cours arrière de 36,04 m²,

Attendu que tel que présenté au tableau 6.4 du règlement 267-2021 le gazebo est limité à 15 m² de superficie;

Attendu que le type de toiture à un (1) versant ne s'harmonise pas complètement à la toiture à quatre (4) versants de la résidence comme l'exige l'article 7.5 – Architecture et finition extérieure du règlement 267-2021;

Attendu que la dérogation demandée est a été analysée avec diligence par les membres du comité consultatif d'urbanisme le 3 mars 2026 selon les critères d'évaluation; – en absence de Mme Karine Trahan qui a pris le soin de signaler son conflit d'intérêt;

Attendu que cette demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires voisins, et que par conséquent, ceux-ci ne subissent aucun préjudice, car le bâtiment sera situé à une distance d'environ 15 mètres de la résidence voisine la plus près;

Attendu que le CCU recommande cette demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un bâtiment accessoire (de style poolhouse) d'une dimension de 36,04 m²;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Alexandre Bisailon et résolu

D'accepter la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation mineure pour le lot : **5 982 235**;

Adoptée



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

La conseillère Karine Trahan revient à 19h30.

2026-04-101 8.5 DEMANDE À LA CPTAQ – LOT 5 981 179 – UTILISATION AUTRE QU’AGRICOLE – USAGE COMMERCIAL

Considérant qu’il s’agit, en premier lieu, de la reconnaissance d’un droit acquis en vertu de l’article 101 de la LPTAA, puisque cette partie du lot était déjà utilisée à des fins autres qu’agricoles (mélange de moulée pour le voisinage et pour le producteur lui-même) lorsque les dispositions de la LPTAA exigeant une autorisation de la Commission sont devenues applicables;

Considérant que les parcelles A, B et C du plan projet, préparé par le demandeur, représentent une superficie totale de moins de 1 000 m² soit 959,25 m²;

Considérant que le demandeur souhaite bonifier et officialiser la vocation commerciale de son activité par l’ajout de matières extérieures (protéines, vitamines et autres nutriments) à la moulée déjà offerte;

Considérant que les parcelles A, B et C, totalisant 959,25 m², sont en partie utilisées à des fins agricoles et que les éléments présents sur celles-ci (bâtiments de vente, meunerie, mélange de moulée, entreposage et circulation), en raison de leur faible superficie, permettent en tout temps un retour à une utilisation strictement agricole par le demandeur;

Considérant que cette demande n’entraîne aucune pression additionnelle sur les activités agricoles avoisinantes, puisqu’aucune construction supplémentaire n’est prévue et qu’il s’agit d’une reconnaissance de l’utilisation actuelle, conforme à la réglementation de zonage et au plan d’urbanisme de la Municipalité de Durham-Sud;

Considérant l’étude et la recommandation du comité consultatif d’urbanisme;

Considérant qu’il est avantageux pour la clientèle, tant au détail qu’en gros, de se procurer ses produits le plus près possible du producteur, évitant ainsi des coûts supplémentaires de déplacement et d’entreposage;

Considérant qu’il est, de l’avis de la Municipalité, raisonnable et souhaitable de favoriser la consolidation d’une entreprise établie sur son territoire et de la rendre conforme;

Considérant que, selon la Municipalité, la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur de l’autorisation demandée, et qu’un refus serait plus préjudiciable pour la population de Durham-Sud et des environs qu’une approbation du projet tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Karine Trahan Et résolu

D’appuyer la demande de la Ferme G. et M. Desmarais Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d’autoriser l’utilisation à des fins non agricoles d’une superficie de 959,25 m² du lot 5 981 179.

Adoptée.

9 LOISIRS ET CULTURE

2026-04-102 9.1 Demande de gratuité Mackinaw

Considérant que la Compagnie de danse Mackinaw, basée à Drummondville, a fait parvenir à la Municipalité de Durham-Sud, le 23 mars 2026, une proposition de partenariat visant la tenue d’une veillée de danse traditionnelle dans le cadre du projet *Mémoire en mouvement : revalorisation des danses du Bas-Saint-François*, projet soutenu financièrement par le Conseil des arts et des lettres du Québec ;

Considérant que ce projet vise à mettre en valeur le répertoire de danses traditionnelles documenté dans l’ouvrage *La danse traditionnelle dans le Bas-Saint-François* de Normand Legault et Pierre Chartrand, issu de collectes réalisées dans les années 1980 et 1990 sur le territoire de Durham-Sud, notamment auprès de citoyennes et citoyens tels que Pauline Ducharme, Georgette Héroux, Diane Proulx et Marcelle Côté ;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Considérant que la veillée de danse traditionnelle prévue le **9 mai 2026** à Durham-Sud est une activité participative, accessible à tous, sans expérience préalable requise, favorisant la participation intergénérationnelle et la vitalité culturelle locale ;

Considérant que la Compagnie de danse Mackinaw s'engage à assurer l'ensemble de l'organisation artistique et logistique de l'événement ;

Considérant que, en échange de la mise à disposition gratuite de la salle, Mackinaw rendra l'événement gratuit (ou gratuit pour les résidents de Durham-Sud), favorisant ainsi une forte participation citoyenne et un geste concret de mise en valeur du patrimoine culturel local ;

Considérant que le Conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les initiatives culturelles et communautaires qui contribuent au dynamisme et à l'appartenance de la population de Durham-Sud ;

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

D'autoriser le prêt gratuit de la salle Espace Loisirs (Salle des loisirs) à la Compagnie de danse Mackinaw pour la tenue de la veillée de danse traditionnelle le samedi 9 mai 2026, de dans le cadre du projet *Bas-Saint-François*.

De confirmer que ce prêt s'effectue en biens et services, sans frais pour la Municipalité, et que l'événement sera offert gratuitement aux participants (ou aux résidents de Durham-Sud).

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette entente.

De demander au service des loisirs et à la direction générale de prendre les dispositions administratives requises (réservation de la salle, coordination technique, etc.) afin d'assurer le bon déroulement de l'activité.

Adoptée

2026-04-103 9.2 Randonnée du Souvenir Thierry Leroux – Demande d'autorisation

Attendu la demande de projet présentée par M. Sébastien Therriault et M. Carl Lebel, responsables techniques de la Randonnée du Souvenir Thierry Leroux, en date du 26 février 2026;

Considérant que les demandeurs, provenant de la MRC de La Vallée-de-l'Or et de la communauté Anichnabé du Lac-Simon, souhaitent profiter du relief de différentes régions du Québec afin de faire circuler leurs équipes de cyclistes sur un parcours totalisant plus de 500 km;

Considérant que l'un des circuits prévoit un départ de Drummondville et comprend des boucles en direction de Nicolet, Granby et Sherbrooke, pour une distance d'environ 150 km;

Considérant que la Municipalité de Durham-Sud est située sur l'une des trois boucles empruntées par les cyclistes (via Sherbrooke) et que leur passage est prévu le 22 août 2026, avec un arrêt sur le terrain de l'hôtel de ville;

Considérant que les cyclistes emprunteront la route Bethel, le rang 12 ainsi que la rue de l'Église et qu'ils seront accompagnés de signaleurs et de personnel soignant, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Il est proposé par Madame Karina Trahan et résolu

Que la Municipalité de Durham-Sud accepte la tenue de l'événement « Randonnée du Souvenir Thierry Leroux » et autorise le passage des cyclistes sur son territoire le 22 août 2026, tel que présenté dans la demande.

Adoptée.

2026-04-104 9.3 Journée vente de garage sans permis



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Considérant que la Municipalité de Durham-Sud souhaite encourager les initiatives favorisant la vie de quartier, les échanges entre citoyens et le sentiment d'appartenance à la communauté;

Considérant que les ventes de garage constituent une activité accessible permettant de dynamiser le milieu et de favoriser les rencontres entre voisins;

Considérant la tenue annuelle de la Fête des voisins à l'échelle nationale, laquelle vise à renforcer les liens sociaux de proximité;

Considérant que la Municipalité désire arrimer la tenue d'une journée sans permis pour les ventes de garage à cette période, tout en évitant qu'elle coïncide avec la date de la célébration locale de la Fête des voisins;

Considérant que cette planification vise à étendre les occasions de rassemblement sur l'ensemble de la fin de semaine, contribuant ainsi à créer un événement d'envergure et à maximiser la participation citoyenne;

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de Durham-Sud désigne annuellement une journée sans permis pour la tenue de ventes de garage sur son territoire;

QUE cette journée soit fixée durant la fin de semaine de la Fête des voisins nationale, à une date distincte de celle retenue pour la célébration locale organisée par la Municipalité;

QUE cette initiative vise à encourager les échanges entre citoyens, à dynamiser les quartiers et à favoriser le développement d'un esprit de voisinage;

QUE l'administration municipale soit mandatée pour informer la population des modalités entourant cette journée et en faire la promotion.

Adoptée

2026-04-105 9.4 Dépôt de la demande au Fonds de soutien des activités intergénérationnelles MRC

Attendu que la Municipalité de Durham-Sud souhaite favoriser les échanges intergénérationnels par la réalisation d'activités structurées et inclusives;

Attendu que le comité Vie Communautaire, dont fait partie le comité Municipalité amie des aînés (MADA), collabore étroitement avec l'organisme Partenaires 12-18 afin de développer et de mettre en œuvre des activités intergénérationnelles de qualité;

Attendu que ces activités permettront de créer des liens significatifs entre les différentes générations, de lutter contre l'isolement social et de renforcer le tissu social de la communauté;

Attendu que ces initiatives seront bénéfiques pour l'ensemble des citoyens de Durham-Sud, en favorisant l'inclusion, le mieux-être et la vitalité de notre milieu de vie;

Attendu que le Fonds de soutien des activités intergénérationnelles de la MRC de Drummond vise précisément à appuyer les municipalités participantes à la démarche MADA dans la réalisation de tels projets;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

D'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier auprès du Fonds de soutien des activités intergénérationnelles de la MRC de Drummond, pour la réalisation d'activités intergénérationnelles sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud;

De permettre à la mairesse et/ou à la direction générale de signer tout document ou entente concernant la présente demande.

Adoptée



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

2026-04-106 9.5 Autorisation d'achat de chapiteaux

Considérant que la demande au Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA) a été déposée en septembre 2025;

Considérant que la demande au PNHA consiste à procéder à l'achat de chapiteaux pour l'usage des différents organismes de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité s'est vu octroyer un montant de 24 720 \$ pour l'achat de chapiteaux ;

Considérant les soumissions reçues de l'entreprise Les Chapiteaux Dusseault Inc.

Il est proposé par Madame Ginette Laliberté et résolu

De confirmer l'achat des chapiteaux à l'entreprise Les Chapiteaux Dusseault Inc. Au montant total de 21 500 \$ plus taxes;

De payer l'achat à partir du compte associé;

Adoptée

Note : la subvention couvre l'achat des équipements à 100%

2026-04-107 9.6 Dépôt d'une demande au soutien financier au Fonds Culturel de la MRC

Attendu que l'Association de Loisirs Durham-Sud propose la tenue d'un événement destiné aux jeunes (et moins jeunes) adeptes de planche à roulettes (skateboard) ;

Attendu que cet événement, offert par Method Skateboard, permettra d'initier et de faire progresser les participants dans un cadre sécuritaire, inclusif et amusant, favorisant la motricité, la coordination, le dépassement de soi et le bien-être physique et mental ;

Attendu que l'implication des jeunes dans des activités qui leur sont destinées favorisera le développement d'un sentiment d'appartenance plus fort à la communauté de Durham-Sud et renforcera le tissu social local ;

Attendu que le Fonds Culturel de la MRC appuie précisément ce type d'initiatives culturelles, sportives et communautaires ;

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

D'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier auprès du Fonds Culturel de la MRC pour la réalisation de cet événement skateboard sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud ;

D'autoriser la mairesse et/ou le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute demande, entente, formulaire, rapport ou document relatif à la présente demande de financement, ainsi que toute entente de subvention qui pourrait en découler.

Adoptée

10. COMMUNICATIONS DIVERSES

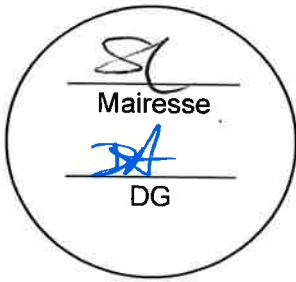
11. RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

Demander aux Travaux publics de vider les poubelles du AXEP.

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

2026-04-108 14. LEVÉE DE LA SÉANCE



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD
MRC DRUMMONDVILLE**

Il est proposé par Madame Karine Trahan et résolu

De lever la séance ordinaire du conseil à 20h33

Signée à Durham-Sud ce 08^e jour du mois d'avril de l'année 2026.

Madame Sylvie Laval
Mairesse

Monsieur Dominic Alexandre
Directeur général et Greffier-trésorier